Envoi au contrôle de légalité le : 4 juillet 2023 Affichage le : 4 juillet 2023 Publication le : 4 juillet 2023



### **DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

# DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

# RÉGIE TEMPORAIRE FESTIVAL D'AVIGNON ACTE CONSTITUTIF

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision donnant mandat spécial pour le déplacement au festival d'Avignon en date du 03 juillet 2023,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 30 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

#### Le Président du Conseil départemental,

Considérant que des menues dépenses devront être payées comptant au cours du déplacement au festival d'Avignon,

#### **DÉCIDE:**

**Article 1** : Il est institué, en vue d'un déplacement au festival d'Avignon, une régie d'avances temporaire pour le paiement de diverses dépenses au comptant.

**Article 2**: La régie fonctionne du 05 juillet au 25 juillet 2023.

**Article 3**: La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de restauration et rafraichissements, compte d'imputation 6234
- Frais de transport (transport en commun, location de véhicules, taxi, VTC, carburant, stationnement, péage), compte d'imputation 6251
- Droits d'entrée de festivals, concerts et musées, compte d'imputation 6233
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès du Trésor Public.

<u>Article 6</u>: Une mandataire suppléante sera désignée. Elle interviendra selon les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 5 000€.

**Article 8**: La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses et reverse le reliquat inemployé dès la fin de la mission à la Banque postale.

**Article 9 :** La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 4 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances